

12	38	10	21
----	----	----	----

CONVENTION DU 19 NOVEMBRE 1985
RELATIVE A L'ASSURANCE-CHOMAGE

Le Conseil National du Patronat Français
C.N.P.F.,

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
C.G.P.M.E.,

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
C.F.D.T.,

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération Française de l'Encadrement
C.G.C.,

La Confédération Générale du Travail
C.G.T.,

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
C.G.T.F.O.

d'autre part,

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left.
Below it, the initials "TM" and "AD" are written.

Constatant

- que la Convention du 24 Février 1984 relative à l'assurance-chômage expire le 31 Mars 1986,
- que l'article 5 de cette Convention précise : "Les parties signataires conviennent de faire, dès le 1er Octobre 1985, un constat de la situation et de prendre les dispositions nécessaires de manière à assurer la continuité du Régime d'assurance-chômage."

Considérant

- la situation économique et ses conséquences sur les entreprises,
- la nécessité d'adopter des mesures de nature à atténuer les incidences des fluctuations économiques à l'égard des salariés,
- leur souci de maintenir un certain niveau de ressources aux travailleurs momentanément privés d'emploi,
- la nécessaire existence d'un système de protection contre le chômage assurant la continuité d'un dispositif d'indemnisation aux salariés privés d'emploi ; ce système devant continuer à distinguer :
 - . un Régime d'assurance-chômage financé par le produit des contributions des employeurs et des salariés,
 - . un Régime de garantie de ressources en voie d'extinction faisant l'objet d'une convention particulière,
 - . un Régime de Solidarité créé par l'Ordonnance n° 84-198 du 21 Mars 1984.

Vu le Titre V du Livre III du Code du Travail,

Vu les articles L 352-1, L 352-2, L 352-3, L 352-4 et L 352-5 du Code du Travail,

en vue de mettre en oeuvre les stipulations du Protocole du 28 Octobre 1985,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er -

La présente Convention crée un nouveau Régime National Interprofessionnel d'assurance-chômage destiné à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi définis comme bénéficiaires par le Règlement du Régime.

Le Règlement fait l'objet d'une Annexe à la présente Convention.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left.
Below it, initials "TM" and "AD" with a horizontal line between them.

Article 2 -

Il est institué une Commission Paritaire Nationale comprenant deux représentants et autant de suppléants au titre de chacune des organisations signataires et un nombre égal de représentants du C.N.P.F. et de la C.G.P.M.E.

La Commission délibère sur les questions relatives à l'interprétation du Règlement et à son champ d'application.

Elle règle, par voie de protocoles, la situation des catégories professionnelles relevant des dispositions des annexes au Règlement issues du présent Accord.

Les décisions de la Commission Paritaire Nationale, qui font l'objet de protocoles annexés au Règlement, doivent recueillir les trois-quarts des voix de chaque collègue. Le vote par procuration est admis.

Article 3 -

Le Régime d'assurance-chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'Outre-Mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, sous réserve des dispositions particulières pouvant les concerner. Il s'applique aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés français et expatriés occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la Convention.

Article 4 -

La gestion du Régime d'assurance-chômage est confiée aux institutions qui avaient été créées par l'article 5 de la Convention du 31 Décembre 1958 et maintenues par la Convention du 24 Février 1984 modifiée, relative aux institutions.

Article 5 -

La présente convention est conclue pour la période du 1er Avril 1986 au 31 Décembre 1987.

Avant la fin de l'année 1986, les parties signataires conviennent de faire un constat de la situation de la Convention et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du Régime d'assurance indemnisant les personnes privées d'emploi.

Article 6 -

Les dispositions du présent Régime d'assurance-chômage entrent en application le 1er Avril 1986 sous réserve de l'obtention de l'agrément ministériel de la Convention et du Règlement qui lui est annexé.

[Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, 'TM', and 'AD']

Article 7 -

Le Règlement s'applique aux salariés dont la fin du contrat de travail (terme du préavis effectué ou non) prend effet à compter du 1er Avril 1986.

Mesures transitoires

Article 8 -

§ 1) Les allocataires, en cours au 1er Avril 1986 ou ceux dont la fin du contrat de travail (terme du préavis effectué ou non) a pris effet antérieurement à cette date, reçoivent ou continuent de recevoir la prestation servie au titre des allocations de base ou des allocations de fin de droits selon le Régime en vigueur avant le 1er Avril 1986 jusqu'à l'expiration du droit qui leur aura été notifié et au plus tard jusqu'au 30 Septembre 1986.

Ces dispositions s'appliquent également aux allocataires qui bénéficient d'une décision de reprise entre le 1er Avril et le 30 Septembre 1986.

§ 2) A compter du lendemain de la date d'expiration des droits notifiés, et dans tous les cas à compter du 1er Octobre 1986, les droits des salariés privés d'emploi sont examinés et déterminés en fonction des dispositions du Règlement annexé à la présente Convention.

La durée de versement accordée au titre de ce Règlement est toutefois servie déduction faite des durées de droits déjà honorées sous l'empire du Régime antérieur.

En tout état de cause, les durées d'indemnisation fixées par le Règlement ci-annexé prennent effet, au plus tôt, à compter du 1er Octobre 1986.

Dans le cas où aucun droit ne peut être ouvert, la situation de l'allocataire est examinée au regard des règles du Régime de Solidarité.

Article 9 -

Le salaire de référence et la partie fixe de l'allocation de base ne seront pas revalorisés à la date du 1er Avril 1986.

J. f. TM
AD

Contributions

Article 10 -

Les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au Régime d'assurance-chômage et au Régime de garantie de ressources sont fixées à 6,58 % des rémunérations limitées au plafond du régime de retraites des cadres institué par la Convention Collective Nationale du 14 Mars 1947.

Leur répartition est de 4,27 % à la charge des employeurs et de 2,31 % à la charge des salariés.

Sur la contribution de 6,58 %, une partie égale à 2 % est affectée à l'Association pour la gestion de la Structure Financière créée par l'Accord du 4 Février 1983.

La répartition de la contribution de l'assurance-chômage est de 3,07 % à la charge des employeurs et 1,51 % à la charge des salariés.

En outre, une contribution supplémentaire de 0,50 % est prélevée sur la tranche des rémunérations comprises entre le plafond de la Sécurité Sociale et celui du Régime de Retraite des Cadres.

Le recouvrement de ces contributions est assuré par les institutions visées à l'article 4 de la présente convention.

Article 11 -

La présente convention sera déposée en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 19 Novembre 1985

Pour le C.N.P.F. :

Pour la C.G.P.M.E. :

Pour la C.F.D.T. :

Pour la C.G.T. :

Pour la C.F.T.C. :

Pour la C.G.T.-F.O. :

Pour la C.G.C. :



